

DEPARTEMENT DU VAR

Liberté, Égalité, Fraternité

CANTON DE GARÉOULT

COMMUNE DE
MÉOUNES-LES-MONTRIEUX

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024.01.11

modifiant la vitesse maximale autorisée à 30 kilomètres par heure
sur le chemin de Planestel

Le Maire de la commune de Méounes-les-Montrieux,

Vu la loi n°82-2013 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que le nombre important d'habitations, les caractéristiques de la voirie et le manque de visibilité globale dans l'ensemble du quartier, l'instauration d'une limitation de vitesse de 30 km/h permettra d'améliorer la circulation et de renforcer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant une vitesse maximale autorisée sur le chemin de Planestel sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse maximale sera limitée à 30 kilomètres par heure sur le chemin de Planestel.

Article 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de l'articles 2.

Article 6 :

Dans les deux mois qui suivent la date de son affichage le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorial compétent, éventuellement par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

L'auteur de l'acte peut également être saisi d'un recours gracieux. Il peut être déposé un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou au terme de deux mois suivant le silence valant rejet implicite.

Article 7:

Monsieur le Maire de Méounes-les-Montrieux, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de La Roquebrussanne, Madame la Directrice Générale des Services, les agents de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le 18 janvier 2024

Le Maire,
Jean-Martin GUISIANO

